

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 24 janvier 2018 — Commission européenne / République italienne

(Affaire C-433/15) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Lait et produits laitiers — Prélèvement supplémentaire sur le lait — Campagnes de 1995/1996 à 2008/2009 — Règlement (CE) n° 1234/2007 — Articles 79, 80 et 83 — Règlement (CE) n° 595/2004 — Articles 15 et 17 — Violation — Absence de paiement effectif du prélèvement dans les délais impartis — Défaut de recouvrement en cas de non-paiement du prélèvement)

(2018/C 104/02)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Rossi, D. Nardi et J. Guillem Carrau, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de P. Gentili et S. Fiorentino, avvocati dello Stato)

Dispositif

1) En omettant de veiller à ce que le prélèvement supplémentaire dû sur la production réalisée en Italie en sus du quota national, à partir de la première campagne d'imposition effective du prélèvement supplémentaire en Italie (1995/1996) et jusqu'à la dernière campagne où une production excédentaire a été constatée en Italie (2008/2009),

— soit effectivement imputé aux producteurs qui ont contribué à chaque dépassement de production et

— soit payé en temps utile, après notification du montant dû, par les acheteurs ou les producteurs, en cas de ventes directes, ou

— en cas de non-paiement dans les délais prévus, soit inscrit au rôle et éventuellement recouvré par voie d'exécution forcée auprès desdits acheteurs ou producteurs,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, de l'article 4 du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, des articles 79, 80 et 83 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), ainsi que, pour ce qui est des dispositions d'exécution de la Commission, de l'article 7 du règlement (CEE) n° 536/93, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, de l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1392/2001, du 9 juillet 2001, portant modalités d'application du règlement n° 3950/92, ainsi que, en dernier lieu, des articles 15 et 17 du règlement (CE) n° 595/2004, du 30 mars 2004, portant modalités d'application du règlement no 1788/2003, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1468/2006 de la Commission, du 4 octobre 2006.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 354 du 26.10.2015

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 23 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — F. Hoffmann-La Roche Ltd e.a. / Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

(Affaire C-179/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Concurrence — Article 101 TFUE — Entente — Médicaments — Directive 2001/83/CE — Règlement (CE) no 726/2004 — Allégations relatives aux risques liés à l'utilisation d'un médicament pour un traitement non couvert par son autorisation de mise sur le marché (hors AMM) — Définition du marché pertinent — Restriction accessoire — Restriction de la concurrence par objet — Exemption)

(2018/C 104/03)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: F. Hoffmann-La Roche Ltd, Roche SpA, Novartis AG, Novartis Farma SpA

Partie défenderesse: Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

en présence de: Associazione Italiana delle Unità Dedicare Autonome Private di Day Surgery e dei Centri di Chirurgia Ambulatoriale (Aiudapds), Società Oftalmologica Italiana (SOI) — Associazione Medici Oculisti Italiani (AMOI), Regione Emilia-Romagna, Altroconsumo, Regione Lombardia, Coordinamento delle associazioni per la tutela dell'ambiente e dei diritti degli utenti e consumatori (Codacons), Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA)

Dispositif

- 1) L'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens que, aux fins de l'application de celui-ci, une autorité nationale de la concurrence peut inclure dans le marché pertinent, outre les médicaments autorisés pour le traitement des pathologies concernées, un autre médicament dont l'autorisation de mise sur le marché ne couvre pas ce traitement, mais qui est utilisé à cette fin et présente ainsi un rapport concret de substituabilité avec les premiers. Pour déterminer si un tel rapport de substituabilité existe, cette autorité doit, pour autant qu'un examen de la conformité du produit en cause aux dispositions applicables régissant sa fabrication ou sa commercialisation a été effectué par les autorités ou les juridictions compétentes pour ce faire, tenir compte du résultat de cet examen, en évaluant ses éventuels effets sur la structure de la demande et de l'offre.
- 2) L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une entente convenue entre les parties à un accord de licence relatif à l'exploitation d'un médicament, qui, afin de réduire la pression concurrentielle sur l'utilisation de ce médicament pour le traitement de pathologies données, vise à limiter les comportements de tiers consistant à encourager l'utilisation d'un autre médicament pour le traitement de ces mêmes pathologies, n'échappe pas à l'application de cette disposition au motif que cette entente serait accessoire audit accord.
- 3) L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que constitue une restriction de la concurrence «par objet», au sens de cette disposition, l'entente entre deux entreprises commercialisant deux médicaments concurrents, qui porte, dans un contexte marqué par une incertitude scientifique, sur la diffusion auprès de l'Agence européenne des médicaments, des professionnels de la santé et du grand public d'informations trompeuses sur les effets indésirables de l'utilisation de l'un de ces médicaments pour le traitement de pathologies non couvertes par l'autorisation de mise sur le marché de celui-ci, aux fins de réduire la pression concurrentielle résultant de cette utilisation sur l'utilisation de l'autre médicament.